



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du plan d'occupation des sols
valant élaboration du plan local d'urbanisme
de Damprichard (Doubs)**

n°BFC-2017-1115

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1115 reçue le 20 mars 2017, présentée par la commune de Damprichard (Doubs), portant sur la révision de son plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 21 avril 2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Doubs du 20 avril 2017 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la révision du plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Damprichard (superficie de 21,90 km², population de 1 790 habitants en 2012), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune dispose d'un POS approuvé en 1988, modifié en 1993 et 2001 ;

Considérant que la commune est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays horloger en cours d'élaboration, et qu'elle appartient à la communauté de communes du pays de Maîche ;

Considérant que cette révision du POS en PLU vise principalement à soutenir le développement démographique communal qui prévoit l'accueil de 170 habitants à l'horizon 2032, en permettant la construction de 108 nouveaux logements, dont 36 dans le tissu urbain et 72 dans les deux zones d'extension ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables fixe comme objectif le maintien d'un cadre de vie de qualité et privilégie un développement durable (PADD) ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet prévoit environ 15 hectares de surface disponible pour l'urbanisation dont 11,5 hectares pour l'habitat (6,5 hectares en extension concernant des terrains agricoles et 5 hectares correspondant à des zones de renouvellement urbain) et 3,5 hectares pour de nouvelles activités ou pour permettre l'extension d'activités existantes ;

Considérant qu'aucun développement urbain n'est prévu en dehors du bourg-centre et qu'aucune urbanisation linéaire n'est envisagée ; l'urbanisation s'opérant en poche, en continuité ;

Considérant qu'en vertu du PADD, la stratégie municipale vise essentiellement la protection des milieux naturels et des continuités écologiques de la zone de relief qui occupe la moitié sud du territoire et sur laquelle se concentrent les principaux intérêts écologiques de la commune ;

Considérant que les impacts de l'urbanisation sur les milieux agricoles et naturels sont limités et que des mesures de protection sont mises en place (classement en zone N et/ou en espace boisé classé, préservation au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme des murs en pierre et des arbres d'alignement) ;

Considérant que les investigations menées sur les zones prévues pour l'urbanisation n'ont pas relevé de valeur écologique particulière ;

Considérant que les secteurs de zones humides identifiés sont situés à l'écart du village, et sont donc préservés de toute urbanisation ;

Considérant que le projet ne devrait pas remettre en cause des continuités écologiques ;

Considérant que les sites Natura 2000 les plus proches, « Vallée du Dessoubre, de la Réverotte et du Doubs », « Tourbière des Cerneux-Gourinots et zones humides environnantes, les Seignes des Guinots, le Verbois », situés à plus de 7 kilomètres des zones concernées, n'ont pas de lien fonctionnel avec les projets d'urbanisation, ce qui écarte tout risque d'incidence significative du PLU sur son état de conservation ;

Considérant que des principes d'aménagement adaptés des zones à urbaniser sont prévus dans les orientations d'aménagement et de programmation afin notamment de sécuriser l'accès à la zone, de respecter les objectifs chiffrés de réduction de la consommation du foncier affichés dans le PADD, ou d'assurer un fonctionnement urbain cohérent des zones en les reliant au village existant ;

Considérant que selon les indications fournies dans le dossier, la capacité de la station intercommunale de traitement des eaux usées située à Maîche est suffisante, ainsi que la ressource en eau potable, pour permettre l'accroissement démographique prévu au PLU ;

Considérant que le projet de PLU impose le raccordement à l'assainissement collectif à toute nouvelle construction en zone U, UL, UE et AU ;

Considérant que les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation sont situées en dehors des périmètres de protection de captage ;

Considérant que le projet a pris en compte l'ensemble des risques ;

Considérant que le projet de révision du POS en PLU de Damprichard n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

DECIDE

Article 1^{er}

La révision du plan d'occupation des sols valant élaboration du plan local d'urbanisme de Damprichard n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

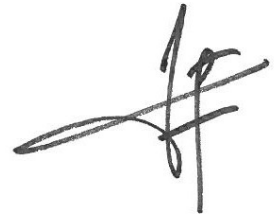
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 19 mai 2017

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,



Hubert GOETZ

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON